



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et  
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Grand-Est

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2019- 622**

**relatif à la création de deux nouveaux casiers destinés à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sur l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la SAEM ARCAVI à Eteignières (08260)**

---

Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- Vu** le code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article R. 181-45,
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 n°4780 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009 relatif à l'alvéole plâtre,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2009 relatif aux déchets d'amiante lié, à la tour aéro-réfrigérée et au tri des déchets du BTP,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des conditions d'exploitation,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2017 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 6 500 tonnes pour l'année 2017,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2017 relatif à la modification des seuils d'admission en ISDI (installation de stockage de déchets inertes) et à la mise en place pour 4 mois d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2018 relatif au déplacement dans le temps de la période de 4 mois de mise en place d'une unité pilote de dépolymérisation des plastiques sur le site d'Eteignières,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2018 portant le tonnage maximal autorisé à être admis dans l'installation de stockage de déchets d'amiante lié sur le site d'Eteignières de 3 000 tonnes à 3 500 tonnes pour l'année 2018,

**Vu** le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 20 avril 2014,

**Vu** la demande déposée le 3 octobre 2018 et complétée les 14 février et 19 mars 2019 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de créer un nouveau casier destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes,

**Vu** la demande déposée le 3 octobre 2018 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de porter la capacité maximale annuelle d'acceptation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes,

**Vu** la demande déposée le 3 octobre 2018 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de porter la capacité maximale annuelle d'acceptation de déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes,

**Vu** la demande déposée le 19 septembre 2018 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de mettre en place une couverture finale dont les caractéristiques sont différentes de celles décrites à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

**Vu** la demande déposée le 1er février 2018 et complétée le 14 mai 2019 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle propose une actualisation du calcul du montant des garanties financières,

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SAA-NiM/JoL-n°19/349 en date du 20 août 2019,

**Vu** le projet d'arrêté porté le 2 septembre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations,

**Vu** les observations présentées par l'exploitant par courriel du 12 septembre 2019,

**Considérant** la demande déposée le 3 octobre 2018 et complétée les 14 février et 19 mars 2019 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de créer un nouveau casier destiné à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;

**Considérant** que l'exploitant a indiqué dans sa demande que le casier B actuellement en exploitation était quasiment plein ;

**Considérant** que l'exploitant est autorisé à recevoir des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes à raison de 3 000 tonnes/an jusqu'au 20 août 2030 ;

**Considérant** que les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes doivent être stockés dans des casiers mono-déchets dédiés ;

**Considérant** le porter à connaissance de la SAEM ARCAVI reçu le 3 octobre 2018 dans lequel l'exploitant demande de porter son autorisation annuelle d'acceptation des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes de 3 000 tonnes à 10 000 tonnes ;

**Considérant** que les besoins vont augmenter dans les années à venir en raison notamment de travaux de réfection de routes départementales dont les enrobés sont amiantés et de travaux de rénovation urbaine impliquant le désamiantage des bâtiments ;

**Considérant** la demande déposée le 3 octobre 2018 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de porter la capacité maximale annuelle d'acceptation de déchets inertes de 19 000 tonnes à 40 000 tonnes ;

**Considérant** que les besoins en capacité de stockage de déchets inertes vont augmenter, le site d'Eteignières étant ciblé comme exutoire pour l'installation de traitement des terres exploitées par la société BIOGENIE ;

**Considérant** la demande déposée le 19 septembre 2018 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle sollicite l'autorisation de mettre en place une couverture finale dont les caractéristiques sont différentes de celles décrites à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Considérant** que l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux précise que les dispositions qu'il prescrit peuvent être adaptées par arrêté préfectoral sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article ; qu'en tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre ;

**Considérant** que, dans sa demande, l'exploitant a démontré les dispositions constructives proposées garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux d'une part et que la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre ;

**Considérant** la demande déposée le 1er février 2018 et complétée le 15 mai 2019 par la SAEM ARCAVI dans laquelle elle propose une actualisation du calcul du montant des garanties financières ;

**Considérant** que les calculs qui ont permis d'arrêter le montant des garanties financières ont été fait conformément à la circulaire ministérielle n°532 du 23 avril 1999 ;

**Considérant** qu'il n'y aura pas d'impact visuel supplémentaire ;

**Considérant** que l'impact relatif lié à l'augmentation du trafic sur la RD 877 est faible ;

**Considérant** que les conditions globales d'exploitation, notamment la durée d'exploitation ne sont pas modifiées ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La SAEM ARCAVI, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 31483054800140, et dont le siège social est situé au lieu-dit « La Garoterie » à Chalandry-Elaine (08160) est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 modifié, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), chemin de la Cense Meunier.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2760.2.b	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3 b. autres installations que celles mentionnées au a.	Installation de stockage de déchets non dangereux : 120 000 t/an	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 t	La capacité totale de l'ISDND d'Eteignières est de 120 000 t	A
2260.1.a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	Plate-forme de compostage et de conditionnement du bois : - 1 broyeur rapide = 315 kW - 1 pré broyeur lent = 346 kW - 1 trommel mobile = 43 kW - 1 séparateur aéraulique = 30 kW - 1 chargeur = 76,5 kW - 1 manitou = 76,5 kW - 1 pelle à pneus = 97 kW  soit un total de 984 kW	E
2760.3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage de déchets inertes de 40 000 t/an	E
2780.2.b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	Plate-forme de compostage : 21 000 t de FFOM (fraction fermentescible des ordures ménagères) par an soit 58 t/j	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2910.B.1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</p>	<p>- 2 moteurs biogaz de 2,4 et 1,3 MW</p> <p>- 1 chaudière biogaz de 480 kW</p> <p>- 1 biochaude biogaz de 1,7 MW</p> <p>La puissance thermique nominale totale est de 5,88 MW</p>	E
1434.1.b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Installation de distribution de gasoil :</p> <p>1 borne de 5 m<sup>3</sup>/h</p>	DC
1532.3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Plate-forme de bois :</p> <p>Stockage de 1 000 m<sup>3</sup> de bois</p>	D

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2713.2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>2</sup>	Plate forme de bois : stockage de métaux sur une surface de 100 m <sup>2</sup>	D
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Un aéroréfrigérant évaporatif  La puissance thermique évacuée maximale est de 1 500 kW	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	Transit de propres et secs (collecte sélective) : 60 m <sup>3</sup>	NC
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	Transit de propres et secs (collecte sélective) : 60 m <sup>3</sup>	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW</p>	<p>Chaudière à bois du réfectoire</p> <p>La puissance thermique nominale de l'installation est de 30 kW</p>	NC
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 150 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	Quantité : 0,00096 tonne	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</li> <li>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</li> <li>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</li> </ol> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Quantité : 0,215 tonne	NC

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t. 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité d'acide nitrique : 1,31 tonnes	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Quantité : 0,22 tonne	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	Quantité : 0,3509 tonne	NC
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i>	Quantité de méthanol : 23,7 tonnes	NC



Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Quantité de fioul domestique : 17,6 tonnes</p> <p>Quantité de gazole : 26,4 tonnes</p> <p>soit une quantité totale de 44 tonnes</p>	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Quantité de fioul domestique : 0,88 tonne</p> <p>Quantité de gazole : 4,22 tonnes</p> <p>soit une quantité totale de 5,1 tonnes</p>	NC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration, NC : non classé

### **Article 3 : Dénomination des casiers**

La dénomination des différents casiers de stockage est modifiée conformément au plan joint en annexe sans que cela n'ait d'interférence avec leurs modes d'exploitation respectifs, les prescriptions antérieures restant applicables.

### **Article 4 : Installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2016 relatif à la mise à jour de la situation administrative et des conditions d'exploitation est modifié comme suit :

#### **« Article 7 : Installation de stockage de déchets d'amiante liés**

L'installation de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est autorisée dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (toute origine et toute nature confondue) est de 10 000 tonnes par an,
- le casier actuellement exploité est le casier amiante n°3. Ses caractéristiques sont les suivantes :
  - il est situé à cheval sur une partie des parcelles 257 et 258,
  - sa superficie est de 6 080 m<sup>2</sup> , ce qui correspond à un volume de stockage de 12 000 m<sup>3</sup>,
  - la hauteur des déchets est limitée à 4 mètres,
  - la cote pour le terrassement en déblais du fond de forme est de 349,64 m NGF, l'exploitant veillant à ce qu'il reste une couverture minimale de 50 cm au-dessus de l'ancienne ISDND,
- l'exploitant est autorisé à construire le futur casier amiante n°4 subdivisé en deux alvéoles. Ses caractéristiques sont les suivantes :
  - il est situé à cheval sur une partie des parcelles 259, 260, 261, 264 section A et une partie du chemin rural dit « chemin Guse la Rose »,
  - sa superficie est de 9 000 m<sup>2</sup>, chaque alvéole ayant une superficie de 4 460 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à un volume de stockage total de 40 000 m<sup>3</sup>,
  - la hauteur des déchets est limitée à 358,40 mNGF,
  - la cote pour le terrassement en déblais du fond de forme est d'environ 350 m NGF, l'exploitant veillant à ce qu'il reste une couverture minimale de 1 m au-dessus de l'ancienne ISDND,
- l'exploitant n'est autorisé à exploiter qu'un seul casier à la fois. »

### **Article 5 : Barrière de sécurité passive du casier dédié au stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes**

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à  $1.10^{-7}$  m/s sur au moins 0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

## **Article 6 : Installation de stockage de déchets inertes – limites de l'autorisation**

La ligne « la quantité maximale de déchets inertes (toute origine et toute nature confondue) est de 19 000 tonnes par an, » de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008 est modifiée comme suit :

« la quantité maximale de déchets inertes (toute origine et toute nature confondue) est de 40 000 tonnes par an » .

## **Article 7 : Couverture finale**

L'article 8.1.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008, déroge à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et est modifié comme suit :

### **« Article 8.1.7.4 : Couverture finale**

La couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture est constituée du bas vers le haut :

- un géotextile de protection,
- une géomembrane PEHD de 1,5 mm d'épaisseur,
- un géocomposite de protection et de drainage,
- 80 cm de terre végétale.

La côte finale de réaménagement est fixée à 367 mNGF. »

## **Article 8 : Montant des garanties financières**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juillet 2012 relatif à la mise à jour de la situation administrative du site est modifié comme suit :

### **« Article 6 : Garanties financières**

Les garanties financières sont constituées afin de permettre les interventions en cas d'accident ou de pollution, la remise en état du site après exploitation et la surveillance du site dans le cas où l'exploitant serait défaillant, elles concernent la partie ISDND.

Les garanties financières, calculées selon la méthode forfaitaire détaillée, sont établies sur une période de 30 ans pour la durée de l'exploitation et sur six périodes de cinq ans pour la durée post-exploitation (30 ans).

Le montant des garanties à constituer sont, sous réserve de l'actualisation selon l'indice général tous travaux TP01 :

<b>Périodes exploitation</b>	<b>Montant de la garantie financière (HT) selon la méthode forfaitaire détaillée</b>
Années 2008 à 2038	3 270 379,00 €
<b>Périodes quinquennales Suivi</b>	<b>Montant maximum de la garantie (HT) selon la méthode forfaitaire détaillée</b>
Années n+1 à n+5	2 334 430,00 €
Années n+6 à n+10	1 797 979,00 €
Années n+11 à n+15	1 760 254,00 €
Années n+16 à n+20	1 744 160,00 €
Années n+21 à n+25	1 628 349,00 €
Années n+26 à n+30	1 554 091,00 €
n : année d'arrêt d'exploitation	

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 10 : droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 11 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 12 : publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'Éteignières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Éteignières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'Éteignières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

**Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire d'Éteignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAEM ARCAVI.

Fait à Charleville-Mézières, le 03 OCT. 2019

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

0 2 OCT 2018